

2. Un contrat d'assurance, à moins qu'il ne présente une valeur de rachat excédant 50 000 \$ à la fin d'une année civile ou d'une autre période de déclaration adéquate.

**B. Autres nouveaux comptes de particuliers**

1. S'agissant de nouveaux comptes de particuliers qui ne sont pas visés à la sous-section A de la présente section, l'institution financière canadienne déclarante doit obtenir, lors de l'ouverture du compte (ou dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile dans laquelle le compte cesse d'être visé à cette sous-section), une autocertification – pouvant faire partie des documents d'ouverture du compte – qui lui permet de déterminer si le titulaire du compte réside aux États-Unis à des fins fiscales (à cette fin, un citoyen américain est considéré comme un résident des États-Unis à des fins fiscales même si le titulaire du compte est également un résident fiscal d'un autre territoire) et confirmer la plausibilité de l'autocertification en s'appuyant sur les renseignements qu'elle a obtenus dans le cadre de l'ouverture du compte, y compris les documents recueillis en application des mesures de connaissance de la clientèle et de lutte contre le blanchiment d'argent (AML/KYC).
2. Si l'autocertification établit que le titulaire du compte réside aux États-Unis à des fins fiscales, l'institution financière canadienne déclarante doit considérer le compte comme un compte déclarable américain et obtenir une autocertification sur laquelle figure le NIF américain du titulaire du compte (établie sur le formulaire W-9 de l'IRS ou sur un formulaire similaire convenu).
3. Si, par suite d'un changement de circonstances concernant un nouveau compte de particulier, l'institution financière canadienne déclarante sait ou a des raisons de savoir que l'autocertification originale est inexacte ou non fiable, elle ne peut se fier à cette autocertification et doit obtenir une autocertification valide qui établit si le titulaire du compte est citoyen ou résident des États-Unis à des fins fiscales. Si elle ne peut obtenir d'autocertification valide, l'institution financière canadienne déclarante doit considérer le compte comme un compte déclarable américain.